

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 360 DU 17/11/1980

(Diffusion Générale)

REFERENCE : Ma circulaire n° 357 du 25-7-80 relatives aux dommages
subis par les véhicules administratifs.

Suite à ma circulaire ci-dessus référencée j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des agents que les véhicules immatriculés au nom de l'Administration des douanes qui peuvent leur être affectés à titre permanent ou mis à leur service à titre temporaire, le sont exclusivement pour l'exercice de leur fonction ou à l'occasion d'une mission déterminée.

Il est donc interdit d'en faire usage à des fins personnelles.

En conséquence seuls les dommages causés aux véhicules dans l'exercice ou à l'occasion du service sont pris en charge par l'Administration.

Sans préjudice de poursuite disciplinaire pour usage non autorisé de ces véhicules, les détenteurs ou utilisateurs de véhicules administratifs en dehors des usages autorisés, sont responsables pécuniairement des dommages causés à ces véhicules - A ce titre les réparations en suite d'accident et les remplacements de pièces ou parties volés incombent au détenteur ou utilisateur./-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA